

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des  
risques environnementaux

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
**Surveillance initiale RSDE**  
**VATEDIS**  
**SAINT-NICOLAS-DU-PELEM**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

- VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;
- VU l'avis du 21 janvier 2012 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 autorisant la société VATEDIS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM – 4, rue du Sulon.
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2012
- VU la consultation effectuée le 3 février auprès de la société VATEDIS, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 2 mars 2012 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R512-26 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** que les stations d'épuration urbaines relevant de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que rappelé par la circulaire du 29 septembre 2010 susvisée, ne sont pas concernées par les modalités d'actions de la dite-circulaire mais de celle de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

**Considérant** que les stations d'épuration urbaines - tel que rappelé par la circulaire du 29 septembre 2010 susvisée - ne sont pas conçues pour éliminer ou réduire les concentrations des micro-polluants dans les eaux traitées, le transfert de ces mêmes micro-polluants dans les boues ne pouvant par ailleurs constituer une solution environnementale acceptable, il importe en conséquence d'imposer des modalités d'actions particulières en vue de répondre aux objectifs fixés par la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**Considérant** que l'établissement sus-visé exerce des activités susceptibles d'émettre des substances dangereuses, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

## ARRETE

### Article 1 : Objet

La société VATEDIS doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM – 4, rue du Sulon, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 19 juillet 2004 sont complétées par celles du présent arrêté.

## **Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

**2.1.** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 reprise de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

**2.2.** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

**2.3.** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, *avant le début des opérations de prélèvement et de mesures* afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
  - Numéro d'accréditation
  - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 2 du présent arrêté ;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5.5 de l'annexe 2 du présent arrêté.

**2.4.** En l'absence d'accréditation du laboratoire pour les prélèvements, l'exploitant doit fournir à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité des pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 2 (opérations de prélèvement) du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, avant le 1<sup>er</sup> mai 2012 :

- les éléments prévus au paragraphe 3 de l'annexe 2 (opérations de prélèvement) pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- l'engagement de demander l'accréditation pour les prélèvements lors du renouvellement de l'accréditation relative aux analyses.

Après transmission des éléments ci dessus énumérés, l'exploitant ne pourra faire procéder aux opérations de prélèvements et d'échantillonnages qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

**2.5.** Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
2. les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

## **Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale**

### **3.1. Programme de surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012**, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- point de mesure : effluents rejetés au milieu naturel après détoxication ;
- 3. liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 4. périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (*la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*) ;
- 5. durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (*la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*) .

### **3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 an suivant la publication du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre les éléments ci-dessous complétés par la circulaire du 27 avril 2011 jointe en annexe 3:

- 6. un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, la qualité de la masse d'eau où se fait le rejet, la valeur du débit d'étiage quinquennal et pour chaque substance, sa concentration et son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- 7. l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- 8. l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- 9. des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- 10. des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- 11. des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- 12. le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable),
- 13. l'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

### **3.3. Critères d'abandon de la surveillance d'une substance**

La surveillance des substances qui remplissent l'un des critères suivants pourra être abandonnée sur justification de l'exploitant :

- ✓ la substance n'a pas été qualifiée « d'incorrecte réductible » par l'INERIS,
- ✓ les substances en italique n'ont pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire de janvier 2009 et si elles ont été qualifiées de « Correctes » par l'INERIS.
- ✓ le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (annexe 3) (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure). Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

L'annexe 5 du présent arrêté reprend pour le site, par substance ; la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs de la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (annexe 3) et la valeur de 10\*NQE à laquelle est comparée la concentration moyenne.

#### **Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

La déclaration sur le site de l'INERIS est obligatoire, il est préférable qu'elle soit faite au fil de l'eau ; l'exploitant ayant l'obligation de transmettre l'extrait récapitulatif des données RSDE de l'INERIS à l'inspection des installations classées avec le rapport de surveillance initiale.

#### **Article 5 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 : Publication**

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-NICOLAS DU PELEM, pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

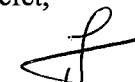
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 8 : Notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Le Maire de SAINT-NICOLAS DU PELEM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la société VATEDIS, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Brieuc, le **17 AVR. 2012**

Le Préfet,

  
**Pierre SOUBELET**

**Liens vers les annexes de l'arrêté :**

- Annexe 1 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance pour l'activité de l'ICPE considérée (VATEDIS)
- Annexe 2 (Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (annexe 5 de la circulaire du 5/01/2009)) : disponible sur le site de l'INERIS
- Annexe 3 (Note DGPR du 27 avril 2011 concernant les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5/01/2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuse dans les rejets aqueux des installations classées) : disponible sur le site de l'INERIS
- Annexe 4 (tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique) : disponible sur le site de l'INERIS

# **ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE INITIALE**

VATEDIS ST NICOLAS DU PELEM

| Substance                                              | Code SANDRE  | Catégorie de Substance : <sup>1</sup> | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :<br>LQ en µg/l | Valeur limite de flux journalier d'émission en g/jour nécessitant une surveillance<br>(cf : article 3.3. de l'AP) | Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) :<br>10* <sup>1</sup> NQE ou 10* <sup>1</sup> NQEp en µg/l<br>(cf : article 3.3. de l'AP) |
|--------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                        |              |                                       |                                                                           |                                                                                                                   |                                                                                                                                                                          |
| Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314<br>1841 | Paramètres de suivi                   | 30000<br>300                                                              | -                                                                                                                 | -                                                                                                                                                                        |
| Matières en Suspension                                 | 1305         |                                       | 2000                                                                      | -                                                                                                                 | -                                                                                                                                                                        |
| Chloroforme (trichlorométhane)                         | 1135         | 2                                     | 1                                                                         | 20                                                                                                                | 25                                                                                                                                                                       |
| Nickel et ses composés                                 | 1386         | 2                                     | 10                                                                        | 20                                                                                                                | 200                                                                                                                                                                      |
| Cuivre et ses composés                                 | 1392         | 4                                     | 5                                                                         | 200                                                                                                               | 14                                                                                                                                                                       |
| Zinc et ses composés                                   | 1383         | 4                                     | 10                                                                        | 200                                                                                                               | 10*(Bruit de fond géochimique + 3.1)<br>si dureté < 24 mg CaCO3 / L<br>10*(Bruit de fond géochimique + 7.8)<br>si dureté > 24 mg CaCO3 / L                               |
| Nonylphénols                                           | 6598         | 1                                     | 0.1                                                                       | 2                                                                                                                 | 3                                                                                                                                                                        |
| Mercurie et ses composés                               | 1387         | 1                                     | 0.5                                                                       | 2                                                                                                                 | 0.5                                                                                                                                                                      |
| Fluoranthène                                           | 1191         | 2                                     | 0.01                                                                      | 4                                                                                                                 | 1                                                                                                                                                                        |
| Chrome et ses composés                                 | 1389         | 4                                     | 5                                                                         | 200                                                                                                               | 34                                                                                                                                                                       |
| Anthracène                                             | 1458         | 1                                     | 0.01                                                                      | 2                                                                                                                 | 1                                                                                                                                                                        |
| Dichlorométhane (chlorure de méthylène)                | 1168         | 2                                     | 5                                                                         | 20                                                                                                                | 200                                                                                                                                                                      |
| Naphtalène                                             | 1517         | 2                                     | 0.05                                                                      | 20                                                                                                                | 24                                                                                                                                                                       |
| Plomb et ses composés                                  | 1382         | 2                                     | 2                                                                         | 20                                                                                                                | 72                                                                                                                                                                       |
| Cadmium et ses composés                                | 1388         | 1                                     | 2                                                                         | 2                                                                                                                 | 0.8 si dureté de l'eau de classe 1 et 2<br>0.9 si dureté de l'eau de classe 3<br>1.5 si dureté de l'eau de classe 4<br>2.5 si dureté de l'eau de classe 5                |

<sup>1</sup> 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes liste 1, 4 = pertinentes liste 2





| Substance                         | Code SANDRE           | Catégorie de Substance : <sup>1</sup> | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :<br>LQ en µg/l | Valeur limite de flux journalier d'émission en g/jour nécessitant une surveillance<br>(cf : article 3.3. de l'AP) | Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) :<br>10*NQE ou 10*NQEP en µg/l<br>(cf : article 3.3. de l'AP) |
|-----------------------------------|-----------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acide chloroacétique              | 1465                  | 4                                     | 25                                                                        | 300                                                                                                               | 5.8                                                                                                                                          |
| Tétrachlorure de carbone          | 1276                  | 3                                     | 0.5                                                                       | 2                                                                                                                 | 120                                                                                                                                          |
| Tributylétain cation              | 2879                  | 1                                     | 0.02                                                                      | 2                                                                                                                 | 0.002                                                                                                                                        |
| Trichloroéthylène                 | 1286                  | 3                                     | 0.5                                                                       | 2                                                                                                                 | 100                                                                                                                                          |
| Arsenic et ses composés           | 1369                  | 4                                     | 5                                                                         | 10                                                                                                                | 42                                                                                                                                           |
| Hexachlorobenzène                 | 1199                  | 1                                     | 0.01                                                                      | 2                                                                                                                 | 0.1                                                                                                                                          |
| Ethoxylate de nonylphénol NP1OE   | 6366                  | 1                                     | 0.1                                                                       | 2                                                                                                                 | 3                                                                                                                                            |
| Ethoxylate de nonylphénol NP2OE   | 6369                  | 1                                     | 0.1                                                                       | 2                                                                                                                 | 3                                                                                                                                            |
| Octylphénols                      | 6600 =<br>1959 + 1920 | 2                                     | 0.1                                                                       | 10                                                                                                                | 1                                                                                                                                            |
| Diuron                            | 1177                  | 2                                     | 0.05                                                                      | 4                                                                                                                 | 2                                                                                                                                            |
| Isoproturon                       | 1208                  | 2                                     | 0.05                                                                      | 4                                                                                                                 | 3                                                                                                                                            |
| Ethoxylate d'octylphénols OP2OE   | 6371                  | -                                     | 0.1                                                                       | -                                                                                                                 | 1                                                                                                                                            |
| Pentachlorophénol                 | 1235                  | 2                                     | 0.1                                                                       | 4                                                                                                                 | 4                                                                                                                                            |
| Simazine                          | 1263                  | 2                                     | 0.03                                                                      | 4                                                                                                                 | 10                                                                                                                                           |
| Trifluraline                      | 1289                  | 2                                     | 0.01                                                                      | 4                                                                                                                 | 0.3                                                                                                                                          |
| Di (2-éthylhexyl)phthalate (DEHP) | 6616                  | 2                                     | 1                                                                         | 4                                                                                                                 | 13                                                                                                                                           |
| 2, 4 D                            | 1141                  | -                                     | 0.1                                                                       | -                                                                                                                 | 15 (ester éthylhexyl)<br>270 (acide)                                                                                                         |
| 2, 4 MCPA                         | 1212                  | -                                     | 0.05                                                                      | -                                                                                                                 | 1                                                                                                                                            |
| Oxadiazon                         | 1667                  | -                                     | 0.03                                                                      | -                                                                                                                 | -                                                                                                                                            |
| Hexachlorobutadiène               | 1652                  | 1                                     | 0.5                                                                       | 2                                                                                                                 | 1                                                                                                                                            |
| Chloroluron                       | 1136                  | -                                     | 0.05                                                                      | -                                                                                                                 | -                                                                                                                                            |
| Linuron                           | 1209                  | -                                     | 0.05                                                                      | -                                                                                                                 | 10                                                                                                                                           |
| Ethoxylate d'octylphénol OP1OE    | 6370                  | 2                                     | 0.1                                                                       | 10                                                                                                                | 1                                                                                                                                            |



| Substance                   | Code SANDRE                       | Catégorie de Substance : <sup>2</sup> | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l | Valeur limite de flux journalier d'émission en g/jour nécessitant une surveillance (cf : article 3.3. de l'AP) | Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) : 10*NQE ou 10*NQEP en µg/l (cf : article 3.3. de l'AP) |
|-----------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Benzo (a) Pyrène            | 1115                              | 1                                     | 0.01                                                                   | 2                                                                                                              | 0.5                                                                                                                                    |
| Benzo (b) Fluoranthène      | 1116                              | 1                                     | 0.005                                                                  | 2                                                                                                              | 0.3                                                                                                                                    |
| Benzo (k) Fluoranthène      | 1117                              | 1                                     | 0.005                                                                  | 2                                                                                                              |                                                                                                                                        |
| Benzo (g, h, i) Pérylène    | 1118                              | 1                                     | 0.005                                                                  | 2                                                                                                              | 0.02                                                                                                                                   |
| Indeno (1,2,3-cd) Pyrène    | 1204                              | 1                                     | 0.005                                                                  | 2                                                                                                              |                                                                                                                                        |
| Chloroalcane C10-C13        | 1955                              | 1                                     | 5                                                                      | 2                                                                                                              | 4                                                                                                                                      |
| Hexachlorocyclohexane (HCH) | 5537 =<br>1200+1201+<br>1202+1203 | 1                                     | 0.02                                                                   | 2                                                                                                              | 0.2                                                                                                                                    |
| Pentachlorobenzène          | 1888                              | 1                                     | 0.01                                                                   | 2                                                                                                              | 0.07                                                                                                                                   |
| Tétrachloroéthylène         | 1272                              | 3                                     | 0.5                                                                    | 2                                                                                                              | 100                                                                                                                                    |
| Endrine                     | 1181                              | -                                     | 0.05                                                                   | -                                                                                                              | 0.1                                                                                                                                    |
| Isodrine                    | 1207                              | -                                     | 0.05                                                                   | -                                                                                                              |                                                                                                                                        |
| Aldrine                     | 1103                              | -                                     | 0.05                                                                   | -                                                                                                              |                                                                                                                                        |
| Dieldrine                   | 1173                              | -                                     | 0.05                                                                   | -                                                                                                              |                                                                                                                                        |
| DDT 24'                     | 1147                              | -                                     | 0.05                                                                   | -                                                                                                              | 0.25                                                                                                                                   |
| DDT 44'                     | 1148                              | -                                     | 0.05                                                                   | -                                                                                                              |                                                                                                                                        |
| DDD 44'                     | 1144                              | -                                     | 0.05                                                                   | -                                                                                                              |                                                                                                                                        |
| DDE 44'                     | 1146                              | -                                     | 0.05                                                                   | -                                                                                                              |                                                                                                                                        |
| DDD 24'                     | 1143                              | -                                     | 0.05                                                                   | -                                                                                                              | -                                                                                                                                      |
| DDE 24'                     | 1145                              | -                                     | 0.05                                                                   | -                                                                                                              |                                                                                                                                        |
| Endosulfan (alpha, beta)    | 1178                              | 1                                     | 0.02                                                                   | 2                                                                                                              | 0.05                                                                                                                                   |
|                             | 1179                              | 1                                     | 0.02                                                                   |                                                                                                                |                                                                                                                                        |

2 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes liste 1, 4 = pertinentes liste 2



| Substance                | Code SANDRE | Catégorie de Substance : <sup>2</sup> | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l | Valeur limite de flux journalier d'émission en g/jour nécessitant une surveillance (cf : article 3.3. de l'AP) | Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) : 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l (cf : article 3.3. de l'AP) |
|--------------------------|-------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1, 2 dichloréthane       | 1161        | 2                                     | 2                                                                      | 20                                                                                                             | 100                                                                                                                                    |
| 1, 2, 3 trichlorobenzène | 1630        | 2                                     | 0.2                                                                    | 4                                                                                                              | 4                                                                                                                                      |
| 1, 2, 4 trichlorobenzène | 1283        | 2                                     | 0.2                                                                    | 4                                                                                                              |                                                                                                                                        |
| 1, 3, 5 trichlorobenzène | 1629        | 2                                     | 0.2                                                                    | 4                                                                                                              |                                                                                                                                        |
| Alachlore                | 1101        | 2                                     | 0.02                                                                   | 4                                                                                                              |                                                                                                                                        |
| Atrazine                 | 1107        | 2                                     | 0.03                                                                   | 4                                                                                                              | 3                                                                                                                                      |
| Benzène                  | 1114        | 2                                     | 1                                                                      | 20                                                                                                             | 6                                                                                                                                      |
| Chlorfenvinphos          | 1464        | 2                                     | 0.05                                                                   | 4                                                                                                              | 100                                                                                                                                    |
| Chlorpyrifos             | 1083        | 2                                     | 0.02                                                                   | 4                                                                                                              | 1                                                                                                                                      |
|                          |             |                                       |                                                                        |                                                                                                                | 0.3                                                                                                                                    |

